

Service Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 Niort

Niort, le 24/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATLANTIQUE ALIMENTAIRE

Zone Agrocean
Rue Nicolas Appert
17000 La Rochelle

Références : 2024-03152
Code AIOT : 0051700354

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement ATLANTIQUE ALIMENTAIRE implanté Zone Agrocean Rue Nicolas Appert 17000 La Rochelle. L'inspection a été annoncée le 23/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection de l'installation ammoniac dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATLANTIQUE ALIMENTAIRE
- Zone Agrocean Rue Nicolas Appert 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0051700354
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Atlantique Alimentaire exploite une usine de fabrication de produits alimentaires soumise à autorisation dans la zone industrielle Agrocéan, commune de La Rochelle. Au titre des ICPE, elle est autorisée par arrêté préfectoral n° 98-399 du 9 octobre 1998. Elle bénéficie également d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 25 septembre 2024

Thèmes de l'inspection :

- Installation ammoniac
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Risques industriels	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 31 – 32	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Risques industriels	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Risques industriels	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 40-41	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Risques industriels	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 46	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Risques industriels	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10	Sans objet
2	Risques industriels	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7	Sans objet
3	Risques industriels	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54	Sans objet
5	Risques industriels	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 23	Sans objet
8	Risques industriels	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
10	Risques industriels	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 49	Sans objet
11	Risques industriels	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51	Sans objet
12	Risques industriels	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Installation globalement conforme à la réglementation.

Quelques points restent à consolider (procédures, vérification rétention et étanchéité de la salle des machines)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques industriels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Responsable exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.
Constats : Présence d'une liste de personnes habilitées et formées au risque ammoniac en salle de machines. Ces personnes réalisent des interventions et des rondes de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risques industriels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Présence d'un contrat avec une entreprise extérieure en charge de la surveillance et de la maintenance de l'installation ammoniac. Présence du mode opératoire « charge de fluide frigorigène » qui décrit l'ensemble des opérations permettant de réaliser l'intervention de recharge de fluide et notamment la tenue d'un registre suivi mouvement fluide entrée / sortie. La quantité stockée sur le site est de 6650 kg.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques industriels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci. Cette formation doit notamment comporter : - toutes les informations utiles sur l'ammoniac ; - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ; - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. À la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ; - un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.
Constats : Présence d'une formation qualifiante « niveau 1 » de 2 jours réalisée par l'APAVE en 2022 et 2023 , comprenant : - Principe de fonctionnement d'une installation frigorifique - Caractéristiques de l'ammoniac - Exigences réglementaires applicables en fonction de la quantité d'ammoniac contenue dans les installations - Risques sur une installation frigorifique à l'ammoniac - Consignes et procédures - Protections individuelles - travaux pratiques (0,5 jour) 9 personnes ont suivi cette formation (6 en 2023 et 3 en 2022) Dernier exercice en date du 8 novembre 2018 en présence des pompiers. Une formation « niveau 2 » de 6 jours est prévue et sera réalisée sur une période de 3 ans
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risques industriels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 31 – 32
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Des dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des dispositions concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour. Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment à l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir; - 50% de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique de l'ammoniac. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Constats : Des dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident dans l'enceinte, des conséquences notables sur le milieu naturel.

Absence de calcul prouvant que la rétention de la salle des machines est suffisante
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le calcul justifiant que le système de rétention permet de contenir la totalité de la charge d'ammoniac dans la salle des machines
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Risques industriels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Gardiennage
Prescription contrôlée : Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.
Constats : Présence d'une astreinte 24h/24 (roulement de l'équipe des personnes formées à l'installation) Présence d'un contrat avec une entreprise extérieure qui est joignable 7 jours sur 7 et qui intervient sur site avec un délai de carence de 4h au maximum.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risques industriels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Dysfonctionnement
Prescription contrôlée : Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans. Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements. Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

<p>Constats : Présence d'un logiciel de suivi du fonctionnement de l'installation. Présence d'une procédure d'alerte en cas de fuite importante Présence d'une ventilation mécanique d'urgence d'extraction ammoniac Interrupteur électrique d'urgence : Absence d'arrêt d'urgence en cas de fuite NH3, l'arrêt d'urgence externe à la salle des machines coupe uniquement l'éclairage, les prises de courants, l'automate et les armoires 3 et 4</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir le rapport final suite à la mise en conformité des installations</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Risques industriels

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 40-41</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dysfonctionnement</p>
<p>Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en oeuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site. L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe). L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.</p>
<p>Constats : Absence de procédures (en cours d'écriture) Présence de 2 points de rassemblement en dehors des zones à risques</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place toutes les procédures (consignes d'urgence, définition des zones de sécurité...) et les faire appliquer</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Risques industriels

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dysfonctionnement</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les</p>

zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées. L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil). Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an. Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle. Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur. Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Constats :

Présence d'une «étude préalable d'implantation des détecteurs ammoniac (dernière version corrigée en date du 02/10/2024)

En salle des machines et sur la plateforme de condensation (détecteurs de type électrochimique) :

Le franchissement du premier seuil (100 ppm) entraînera le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse dans la salle concernée avec renvoi vers le service d'astreinte

Le franchissement du deuxième seuil (250 ppm) entraînera le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse dans la salle concernée avec renvoi vers le service d'astreinte

Le franchissement du troisième seuil (500 ppm) entraînera la mise à l'arrêt en sécurité, le déclenchement de l'évacuation du personnel et la mise en service de l'éclairage de secours.

Dans les locaux où du personnel peut être présent (détecteurs de type électrochimique mais sont réglés pour une utilisation en toximétrie)

Le franchissement du premier seuil (10 ppm)

Le franchissement du deuxième seuil (20 ppm).

L'installation est de type direct, elle comporte des détecteurs en salle des machines, dans les surgélateurs et dans les combles.

Les équipements électriques de la salle des machines sont de type ATEX.

Présence d'une manche à air

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Risques industriels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 46

Thème(s) : Risques accidentels, Dysfonctionnement

Prescription contrôlée :

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.). Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. L'éclairage de

secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les trois ans au moins. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
<p>Constats : Présence d'un contrôle APAVE en date du 19/07/2024 qui conclut à un risque d'incendie ou d'explosion (dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel). Présence d'un audit en date 9 novembre 2023 conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997, qui met en évidence quelques non-conformités et notamment reprendre l'étanchéité de la salle des machines qui comprend 5 points d'ouvertures (traversée de murs) pouvant contribuer à la propagation d'un incendie par alimentation en oxygène. Présence d'un devis qui consiste en la réalisation d'une visite d'un technicien avec relevés des informations pour la réalisation du chantier suite aux non-conformités relevées sur les différents rapports APAVE.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir le rapport final suite à la mise en conformité des installations</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Risques industriels

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 49</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dysfonctionnement</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs. De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.)</p>
<p>Constats : Présence d'un rapport de vérification de l'installation ammoniac et d'un audit annuel de conformité qui listent les différents points contrôlés: - Contrôle et calibrage de la détection gaz du site - Existence de dispositif de décharge sur la ligne liquide (sur plan) et de soupapes sur la phase gazeuse - Contrôle périodique des soupapes - Protection contre les chocs - Présence des soupapes et dispositifs de décharge (soupapes double montées sur robinet inverseur pour les capacités) - Vérification de leur marquage (tarage et débit) - Contrôle périodique des soupapes (cf. IPS) - Position des évacuations - Des indicateurs de niveau</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Risques industriels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51
Thème(s) : Risques accidentels, Dysfonctionnement
Prescription contrôlée : Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 42. Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion. Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.). Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Procédure de contrôle des tuyauteries Contrôle périodique des canalisations
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Risques industriels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 52
Thème(s) : Risques accidentels, Dysfonctionnement
Prescription contrôlée : Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- le plan d'opération interne s'il existe ;- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;- les procédures d'arrêt d'urgence ;- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac. Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).
Constats : Présence d'une consigne concernant le rechargement en ammoniac réalisé par une société spécialisée extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite